

GUIDE A L'USAGE DES AMENAGEURS INTERVENANT SUR LE TERRITOIRE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES A LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC D'ENERGIE EURE-ET-LOIR*

*Document conçu pour une rétrocession de nouvelles installations
d'éclairage public*



Date de mise à jour du présent document : 2023 v2

*cf. : liste des communes en dernière page du présent guide

SOMMAIRE

• PREAMBULE.	3
• FICHE TECHNIQUE N° 1 : ETUDE.	4
• FICHE TECHNIQUE N° 2 : ARMOIRE DE COMMANDE D'ÉCLAIRAGE.	5
• FICHE TECHNIQUE N° 3 : RESEAU D'ÉCLAIRAGE.	10
• FICHE TECHNIQUE N° 4 : SUPPORTS, CANDELABRES.	12
• FICHE TECHNIQUE N° 5 : LUMINAIRES.	14
• FICHE TECHNIQUE N° 6 : DOSSIER DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE ET DOSSIER DE DEMANDE DE RETROCESSION DES OUVRAGES CRÉÉS.	16
• PRESCRIPTONS POUR LES TRAVAUX A PROXIMITÉ OU SUR LES OUVRAGES D'ÉCLAIRAGE EXPLOITÉS PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR.	17
• MÉTHODOLOGIE POUR LA RETROCESSION D'UNE INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVEC CREATION D'UNE ARMOIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC	19
• MÉTHODOLOGIE POUR LA RETROCESSION D'UNE INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RACCORDEE A UNE ARMOIRE EXISTANTE	20
• LETTRE DE DEMANDE DE RETROCESSION DE NOUVELLES INSTALLATIONS	21
• EXEMPLE D'ACTE DE TRANSFERT	23
• LISTE DES COLLECTIVITES POUR LESQUELLES LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC EST EXERCEE PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR	25

PREAMBULE

ENERGIE Eure-et-Loir est l'exploitant des installations d'éclairage public existantes sur le territoire des collectivités adhérant à la compétence « Éclairage Public » développée par ENERGIE Eure-et-Loir. A ce titre, il revient à ENERGIE Eure-et-Loir de fixer les règles particulières applicables aux réseaux mis à disposition par les collectivités ou qui lui seront transférés par des tiers dès la fin de leur construction ou ultérieurement.

Aussi, tous les travaux sur les installations d'éclairage public devant faire l'objet d'une rétrocession à terme, doivent faire l'objet d'un projet soumis à l'avis technique préalable d'ENERGIE Eure-et-Loir. La demande d'avis technique doit parvenir à ce dernier en amont de la passation des marchés avec les entreprises. En effet, des modifications du projet peuvent être imposées au maître d'ouvrage, susceptibles de modifier les closes du marché. L'intervenant produit, à l'appui de sa demande, toutes les pièces utiles (études et plans).

Les projets d'éclairage doivent être conformes aux prescriptions du présent guide technique de l'éclairage, obtenu sous forme PDF sur simple demande et consultable sur le site www.energie28.fr. L'avis technique sur projet ne constitue pas une validation de l'étude présentée mais précise les conditions d'intégration du futur réseau dans le patrimoine exploité. Le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre et l'entreprise réalisatrice demeurent pleinement responsables de la vérification de l'exactitude des calculs et du respect des normes et réglementations en vigueur.

Par ailleurs, le décret «DT-DICT» n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution s'appliquent aux installations d'éclairage public.

A cet égard, ENERGIE Eure-et-Loir, en tant qu'exploitant de réseaux sensibles est tenu de respecter l'ensemble des dispositions imposées par cette réglementation. Il est donc impératif, afin de parvenir à l'intégration de toute nouvelle installation d'éclairage dans le patrimoine exploité par ENERGIE Eure-et-Loir, de disposer des **plans de récolement géoréférencé des réseaux d'éclairage public construits.**

Aussi, **le maître d'ouvrage se doit de cartographier et géoréférencer précisément le réseau qu'il construit de façon à assurer son référencement en classe A, avec une précision minimale de 50 cm, et communiquer à ENERGIE Eure-et-Loir le plan de récolement dématérialisé sous format couramment utilisé.**

Les réseaux d'éclairage doivent répondre aux textes réglementaires et normes en vigueur :

- Décret ministériel 88-1056 et arrêté d'octobre 2000.
- Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (loi du 11 février 2005).
- Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
- Normes C 17.200 et annexes, C 17.202, C 17.205, C17.210, C14.100, C 15.100, C15.105, C 13.201.
- Les luminaires doivent être éligibles aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

La norme C17.200; Domaine d'application :

L'article 1.1.1 et 1.1.2 de la norme précisent le domaine d'application des règles de la norme. La norme s'applique aux installations neuves et anciennes.

Elle s'applique également aux installations existantes lorsque des extensions ou des modifications impliquent :

- le changement des dispositifs de protections contre les surintensités,
- l'ajout d'un circuit de distribution ou départ,
- le changement du schéma des liaisons de terre.

Cette disposition de la norme doit être prise en compte lors de l'élaboration du projet d'extension du réseau d'éclairage. Les frais de mise en conformité correspondants sont à la charge du maître d'ouvrage de l'extension ou de la modification du réseau.

L'étude d'éclairage :

L'étude d'éclairage doit répondre aux prescriptions de la norme NF EN C 13 201 - valeur d'éclairage moyen entre 10 et 15 lux et coefficient d'uniformité générale supérieure ou égale à 0,4 pour la voirie en lotissement résidentiel - Pour les voies d'accès et les stationnements extérieurs aménagés à l'attention des personnes à mobilité réduite, la valeur d'éclairage moyen horizontal à maintenir est de 20 lux, avec un coefficient d'uniformité (Emini/ Emoy) supérieur ou égal à 0,4.

Le futur réseau d'éclairage doit s'inscrire dans une démarche de développement durable et respecter les directives du Code de l'Environnement : Il y aura donc lieu de recourir à des luminaires performants équipés de lampes économes et efficaces.

La technologie LED doit être privilégiée systématiquement pour toute opérations.

Les luminaires respecteront le pourcentage ULOR selon le dernier arrêté en vigueur et doit être construit pour une durée de vie minimum de trente ans.

Concernant l'utilisation (souhaitée) de ballasts électroniques, avec ou sans gradateur, il est recommandé de s'assurer auprès du fabricant de la valeur du pic d'appel de courant à l'allumage du ballast, qui en fonction du nombre d'appareils alimentés par un même départ, peut provoquer la disjonction de celui-ci. Il convient dans de nombreux cas de ne pas dépasser 15 luminaires avec ballast électronique par départ, et donc de multiplier le nombre de départs de l'armoire si nécessaire.

Lors de l'élaboration du projet, il faut prendre en compte le **Schéma Directeur d'Aménagement Lumière** pour les communes qui en sont dotées et rechercher les économies d'énergie en proposant des luminaires à haut rendement énergétique et en contrôlant les résultats de l'étude d'éclairage au regard des prescriptions de la norme C 13.201.

L'avis technique sur projet :

Rappel: Toutes les installations d'éclairage destinées à être intégrées dans le patrimoine exploité par ENERGIE Eure-et-Loir doivent faire l'objet préalablement à l'appel d'offres de l'avis technique d'ENERGIE Eure-et-Loir tel que défini dans le présent guide.

L'armoire de commande doit être d'un type agréé par ENERGIE Eure-et-Loir. Elle doit répondre aux prescriptions définies ci-après.

L'implantation :

L'armoire de commande d'éclairage doit être accessible, dans un souci de sécurité et d'entretien, un aménagement de propreté devant l'armoire de commande est demandé pour accéder à l'équipement. L'armoire de commande doit être implantée à proximité d'un coffret de réseaux de distribution publique d'électricité.

Les armoires seront posées sur un socle, encastrée dans un mur ou intégrée dans un poste de transformation.

L'armoire de commande doit être centrée par rapport au réseau d'éclairage qu'elle alimente afin de limiter la section des câbles. Le réseau sera scindé en plusieurs départs directement issus de l'armoire pour diminuer le nombre de luminaires en panne en cas de défaut.

L'implantation de l'armoire de commande doit être recherchée dans un espace limitant la gêne aux usagers des trottoirs.

Le branchement d'une armoire sera réalisé de préférence depuis une grille de raccordement basse tension. Le branchement sur AGC dans un poste de transformation est toléré.

L'armoire de commande doit être raccordée au réseau électrique et mise sous tension avant la demande de rétrocession.

Les enveloppes :

L'utilisation de coffrets ou d'enveloppes de dimensions inférieures à la taille d'une armoire S17 type 3 décrite ci-après est proscrite. D'une manière générale, la taille de l'armoire est définie par la taille du tableautin qui devra être dimensionné afin d'accueillir tous les appareillages nécessaires pour assurer la protection des réseaux.

Les enveloppes des coffrets et armoires doivent posséder les indices minimums suivants :

- Pénétration d'objet, étanchéité à la pluie et au ruissellement : IP 43,
- Résistance aux chocs mécaniques : IK 10 (20 joules), y compris les câbles extérieurs d'alimentation et les remontées aéro-souterraines au-dessous de 2,5 m de hauteur par l'emploi de gaine adaptée telle la gaine flexichoc.

Les portes ne comportent pas de hublot. Elles reçoivent l'embase du dispositif de téléreport normalisé côté distributeur.

Les systèmes de fermeture de portes sont les suivants : triangle cadénassable de 11 côté distributeur et serrures papillon quart de tour à clé à 2 points de fermeture minimum.

Selon le lieu où elles seront installées, les enveloppes sont confectionnées en polyester, aluminium ou CCV (composite ciment verre).

Schéma armoire de commande :

Les armoires de commande sont équipées à partir d'un schéma électrique conçu selon le fonctionnement de l'éclairage souhaité par la commune et ENERGIE Eure-et-Loir. Un ou plusieurs régimes de fonctionnement sont possibles (permanent, semi-permanent ou spécifique). Un exemplaire du schéma est déposé dans l'armoire, un autre est joint au dossier de demande de rétrocession adressé ENERGIE Eure-et-Loir.

Un exemple de schéma d'armoire type ENERGIE Eure-et-Loir est représenté dans le présent guide

Armoire 2 portes sur socle avec coffret de branchement intégré.

Généralités sur la constitution :

Un massif en béton est obligatoire pour fixer le socle polyester de l'armoire. Celle-ci peut être directement installée sur un socle en béton avec fourreaux de réserve pour câbles futurs.

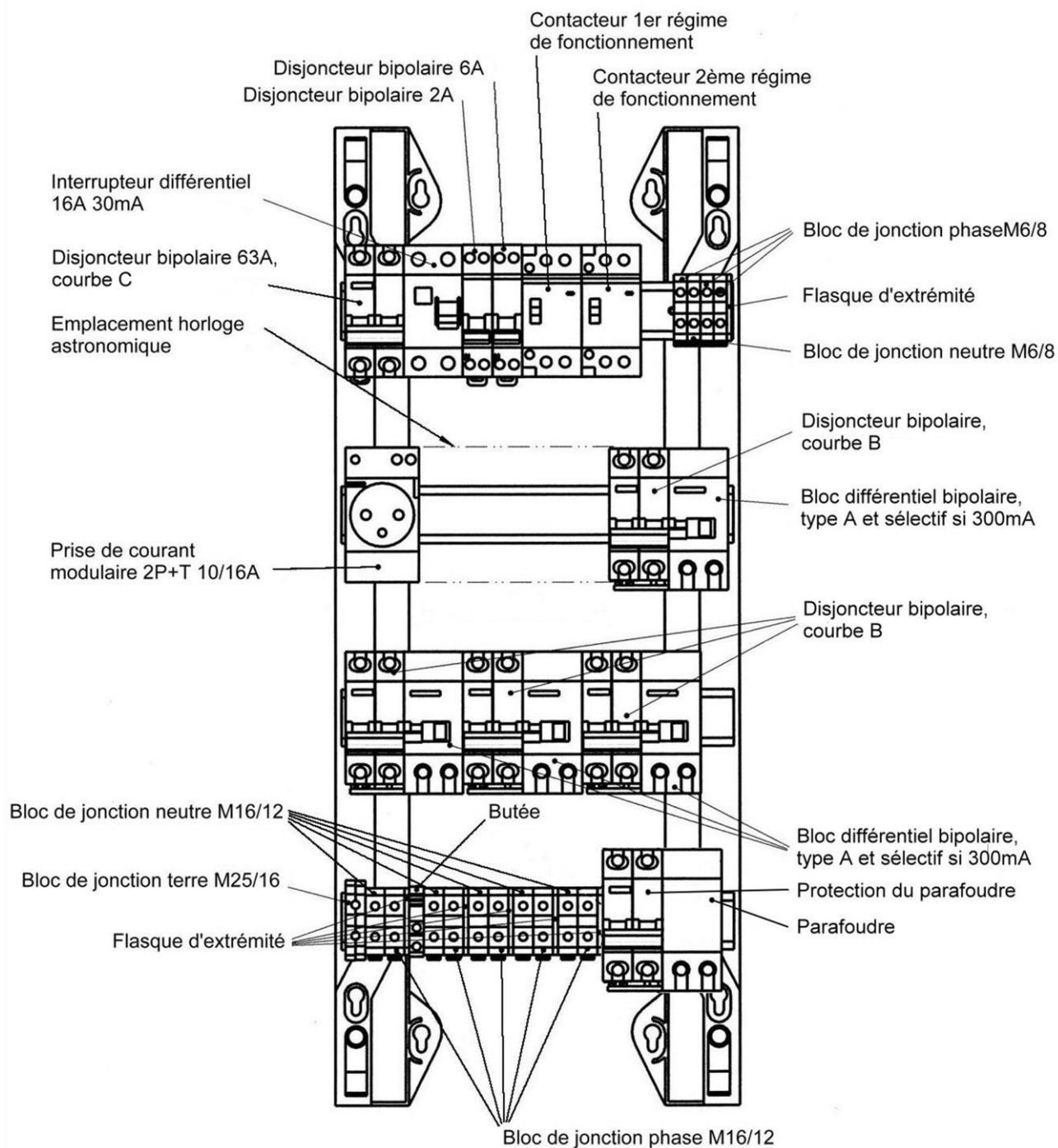
L'enveloppe comprend 3 compartiments dont 1 compartiment branchement.

Le compartiment gauche ou supérieur est réservé aux appareils du distributeur d'électricité. Le compartiment droit est réservé aux appareils d'éclairage public. Ils sont constitués de la façon suivante :

- Compartiment branchement comprend : un coupe-circuit de branchement bipolaire ou tétrapolaire 60A sous capot plombable. La porte sera équipée d'une serrure $\frac{1}{4}$ de tour triangulaire de 11 normalisée et cadénassable.
- Compartiment distributeur comprend : un panneau S81 ou type 2 pour compteur LINKY et disjoncteur de branchement. Le câblage de puissance est en filerie H07VK 16mm² jusqu'au bornier d'alimentation du compartiment EP.
- Compartiment EP comprenant sur panneau CTBX 800x300 ou directement sur rail :
 - un interrupteur frontière rotatif cadénassable omnipolaire,
 - 1 tableautin IP2X à fermeture à vis et comportant un bornier de terre,
 - 1 disjoncteur général mono 60A non différentiel courbe C de pouvoir de coupure supérieur ou égale à 6 kA (selon NF C 61-410),
 - 1 contacteur de puissance de catégorie AC3, 60A, équipé d'une commande manuelle intégrée ou séparée,
 - 1 circuit de commande composé d'un interrupteur différentiel 16A 30mA en tête, 1 DPN 2A pour l'horloge astronomique,
 - 1 horloge astronomique 2 contacts minimum de marque BHT ou COMETA (permanent et semi permanent). L'horloge doit être présente dans l'armoire de commande lors de la demande d'intégration des installations à ENERGIE Eure-et-Loir,
 - 1 protection de l'armoire par un parafoudre modulaire de type 2, I max=10kA minimum en onde 8/20µs, protégeant en mode commun et différentiel (C2), équipé de modules ou cartouches de rechange débouchables avec voyant de signalisation et d'une protection intégrée ou séparée adaptée.
 - 1 porte comporte 1 point de fermeture cadénassable au minimum et d'un porte document A4 fixé à l'intérieur,
 - le câblage de puissance est en filerie H07VK 16mm² jusqu'au disjoncteur général, H07VK 16mm² en aval du disjoncteur général et H07VK 1,5mm² pour la commande. Le raccordement est réalisé avec embouts de fils et repérage complet par bagage ou étiquetage aux extrémités ainsi que sur les appareillages et sur les bornes,
 - 1 bornier de jonction de l'alimentation équipé de 2 bornes M16/25 + 1 borne V/J M25/35 déconnectable y compris les flasques et butées nécessaires.
 - Les départs de réseaux souterrains sont équipés de disjoncteurs bipolaires modulaires de calibre adapté en fonction de la charge du réseau protégé, de courbe B, de pouvoir de coupure supérieur ou égal à 6 kA (selon la NF EN 60898), équipé d'un bloc différentiel de sensibilité 300mA, d'un calibre au minimum égal au calibre du disjoncteur, de type A, sélectif S, dont la filerie est repérée et le bornier équipé de 2 bornes 16/25mm² IP2X sur rail DIN.

- Les conducteurs doivent cheminer sous forme de câble ou sous gaine en dehors du tableautin ou entre les compartiments de façon à éviter tout contact avec l'enveloppe et tout élément métallique.
- Les conducteurs à l'intérieur du tableautin doivent cheminer entre le tableau et les rails DIN supportant les appareillages.
- Raccordement obligatoire des câbles de départ sur bornier avec boucle pour mesurage.
- L'implantation de l'antenne de radio synchronisation de l'horloge est à l'appréciation de l'installateur. Elle doit néanmoins être fixée en position horizontale et en dehors du tableautin.
- Le tableautin peut accueillir 1 à 3 contacteurs, 4 disjoncteurs monophasés différentiels maxi ou 2 disjoncteurs tétraphasés différentiels maxi. En cas d'un nombre supérieur d'appareils, une enveloppe d'armoire ainsi qu'un tableautin plus grand sont nécessaires.
- Cette taille d'armoire ne permet pas l'installation d'un variateur de puissance. En cas de nécessité, consulter ENERGIE Eure-et-Loir si cette taille d'armoire est insuffisante. Il conviendra au maître d'œuvre de fournir l'étude. ENERGIE Eure-et-Loir préconise une variation au point lumineux.

Implantation des appareillages



Le réseau à construire doit faire l'objet d'une étude qui précisera les sections des câbles à utiliser pour assurer une chute de tension inférieure à 3% en extrémité du réseau. Cette étude détermine les longueurs de câbles protégées en fonction de leur longueur et section et du calibre des protections.

Les câbles souterrains comporteront 4 conducteurs sans vert/jaune ou 5 conducteurs avec vert/jaune et seront du type U 1000 RO2V non armé et mis en œuvre sous fourreau de diamètre 63 minimum dont le rayon de courbure sera à minima de 450mm. Les sections seront comprises entre 10mm² et 16mm² en réseau principal et 6mm² minimum sur le réseau secondaire. Les câbles posés sur façade comportent un conducteur supplémentaire vert/jaune.

En cas d'utilisation de deux paires monophasées distinctes dans un même câble, le conducteur utilisé comme second neutre sera bagué en bleu sur toute sa longueur visible.

En cas de raccordement de la nouvelle installation sur le réseau existant, le calcul de tension admissible doit tenir compte de la longueur et de la charge du réseau existant. Conformément à la norme C 17 200, la mise aux normes de la partie existante est à réaliser aux frais du demandeur.

Un réseau souterrain raccordé sur un réseau aérien existant doit obligatoirement être protégé par un dispositif différentiel résiduel (DDR) placé sur la remontée aéro-souterraine, sous coffret étanche, muni d'une porte fermant à l'aide d'un outil. Ce coffret sera positionné à 1,8 m du sol minimum. Les protections dans l'armoire de commande seront adaptées à la nouvelle puissance installée.

En cas d'un réseau aérien en aval d'un réseau souterrain, le départ est protégé par un dispositif différentiel si le réseau aérien le permet. Dans le cas contraire, le dispositif est non différentiel et chaque candélabre est équipé d'un DDR. Dans tous les cas, l'étude des réseaux doit accorder de l'importance à l'implantation de l'armoire afin de séparer les réseaux souterrains et aériens. Dans le cas d'un DDR individuel par mât, il faut veiller à l'isolation renforcée du câble non armé jusqu'au coffret classe 2.

L'autorisation préalable de raccordement sur le réseau d'éclairage public existant et celle du raccordement proprement dit, réalisé sous consignation de l'armoire de commande, sont délivrées par ENERGIE Eure-et-Loir.

Dans le cas d'un raccordement d'une nouvelle installation sur le réseau d'éclairage existant ou dans une armoire existante, l'aménageur prend en charge la création d'un nouveau départ dans l'armoire ou les modifications et mises en conformité des protections du départ existant sur lequel sera alimentée la nouvelle installation (voir C 17-200). Il doit s'assurer préalablement auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir des possibilités de ce type de raccordement (avis technique sur projet).

Le raccordement physique de la nouvelle installation dans un candélabre ou dans l'armoire se réalise sous consignation de l'installation, après validation et contrôle par ENERGIE Eure-et-Loir du nouveau réseau au vu du dossier technique ultérieur tel que défini dans le présent guide.

Dans l'armoire de commande :

- privilégier la sélectivité en utilisant des dispositifs de protection adaptés et en multipliant les départs.
- chaque départ devra être identifié clairement sur le schéma unifilaire à réaliser et dont un exemplaire sera remis à l'exploitant et un autre dans l'armoire de commande, sous pochette plastifiée.
- dans le cas d'un réseau spécifique (mise en lumière, éclairage festif, illumination...) ce dernier devra être clairement identifié en tant que tel.

Protection contre les contacts indirects :

- les dispositifs différentiels résiduels (DDR) seront associés à une prise de terre commune interconnectée aux masses métalliques et raccordée à une borne de terre dans l'armoire de commande.
- résistance maximale de la prise de terre en schéma TT :
 - o si disjoncteur 300mA : 167 Ω maxi
 - o si disjoncteur 30mA : 1666 Ω maxi

Dans le cas d'une discontinuité de terre, un DDR doit être installé en tête de chaque tronçon possédant une terre interconnectée.

Protection contre les surintensités :

- les circuits doivent être protégés par un dispositif de protection (fusible type gG ou disjoncteur courbe B) correctement calibré dont le pouvoir de coupure doit être égal au courant de court-circuit avec un temps de coupure du courant compatible avec la contrainte thermique des conducteurs.
- la section des câbles et le choix du calibre de la protection divisionnaire doivent permettre le déclenchement de cette protection par le courant de court-circuit minimal à l'extrémité du tronçon.

Dans les tranchées et aux points de raccordement :

- les réseaux seront obligatoirement en câble non armé U 1000 R2V - 4 conducteurs, déroulés dans un fourreau de diamètre approprié avec câblé de terre ou 5 conducteurs avec V-J.
- La section des conducteurs seront déterminés en fonction de l'étude et des régimes de fonctionnement demandés par la collectivité.
- Un câble de cuivre 25mm² sera déroulé en fond de fouille parallèlement au réseau actif s'il est absent dans le câble (vert/jaune). Le raccordement de chaque candélabre devra se faire sans interruption de la continuité de la câblé de terre et avec une longueur suffisante afin qu'en cas d'accident, le câble de terre ne se déconnecte pas. Le conducteur de protection incorporé au câble d'alimentation est toléré dans des cas limités. En l'absence de câblé de terre en fond de fouille, une mise à la terre par piquet est obligatoire au premier et dernier support et 1 intermédiaire par tronçon de 50 m.
- Tous les raccordements dans les pieds de mâts devront se faire dans un coffret IP2X (coffret classe 2) approprié à la section et au nombre de conducteurs (y compris pour un réseau séparé d'éclairage festif) et à taille du mât. Les extrémités des câbles et des conducteurs seront protégées par des embouts thermo rétractables et une gaine supplémentaire entoure les câbles jusqu'à leur épanouissement. Un dispositif de protection contre les surintensités devra être intégré au coffret et de calibre approprié à la source.
- L'utilisation de coffrets classe 2 autorisant la pénétration des câbles en partie supérieure est proscrite.
- Dans le cas d'un nombre important de câbles, le raccordement des câbles en dérivation se fera dans un coffret de raccordement extérieur au mât situé en fond de trottoir, identifié en tant que tel sur le terrain et le plan de récolement, permettant l'épanouissement de tous les câbles (y compris pour un réseau séparé d'éclairage festif).
- Les boîtes de dérivation souterraines en pleine terre sont proscrites. Elles peuvent cependant être implantées dans un regard dédié accessible sous trottoir ou sous pelouse, repéré sur le plan de récolement.
- La mise en œuvre d'un réseau d'éclairage festif séparé devra être recherchée afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du réseau d'éclairage.

Réseau aérien et sur façade :

- les réseaux d'éclairage ou de motifs festifs doivent respecter les règles de hauteur par rapport au sol, au même titre, que les réseaux de distribution d'énergie électrique.
- les réseaux aériens de type PRC devront être tendus entre poteaux avec un système de double ancrage à chaque support. Pour des portées importantes, utiliser un câble porteur.
- les réseaux aériens devront être mécaniquement et électriquement séparés du réseau de distribution d'énergie électrique.
- les réseaux aériens ne pouvant comporter un conducteur de mise à la terre, les lanternes raccordées sur ce réseau devront être de classe II.
- les réseaux sur façade, alimentés en amont par un réseau aérien, devront être raccordés en dérivation et protégés par un dispositif approprié contre les contacts indirects associé à une prise de terre individuelle. Ces dispositifs seront mis en œuvre dans un coffret encastré dans la façade, identifié en tant que tel sur le terrain et le plan de récolement.

Généralités :

- les mâts doivent être de bonne qualité et répondre à la norme EN 40,
- le dimensionnement du fût doit permettre l'installation d'un boîtier IP2X (classe 2) adapté au nombre et à la section des câbles qui seront raccordés (100 mm minimum au niveau du portillon),
- le dimensionnement de la trappe doit permettre au minimum la mise en place d'un coffret classe 2 adapté,
- la hauteur du mât est définie à l'étude du projet. En général la hauteur est égale à la largeur de la voie à éclairer, en incluant également celles des trottoirs,
- les mâts et candélabres doivent répondre à des contraintes liées à la zone 2 - catégorie1, selon le DTU P 06-002 de février 2009,
- il est nécessaire de tenir compte lors de l'élaboration du projet, de toutes les surcharges qui peuvent être mises en œuvre après la pose du mât (matériel signalétique, de décoration),
- de manière générale, on demandera une déformée maximum de 6 % du mât,
- dans le choix du candélabre, il faut tenir compte de l'environnement du projet (matériel déjà existant, SDAL, site protégé),
- Les candélabres doivent être installés en fond de trottoir pour éviter :
 - d'être heurtés par les véhicules lors des manœuvres de stationnement ou protégés par des dispositifs adaptés,
 - la gêne aux usagers des trottoirs (poussettes, personnes à mobilité réduite).
- La hauteur minimale autorisée au-dessus des voies de circulation est de 5.00 m mesurée par exemple au niveau du point le plus bas d'un luminaire surplombant la voie.

Le dimensionnement des massifs est calculé en tenant compte :

- de la nature du terrain (pression réelle admissible en fond de fouille), les dimensions de massif fournies par les fabricants de candélabres tiennent compte de la pression du sol de 2 bars ce qui correspond à un sol stable,
- de la hauteur du candélabre mis en place,
- des luminaires (Scx),
- du nombre de luminaires et de leur déport,
- des aménagements pour les équipements annexes mis en œuvre sur le support.

En conséquence, les dimensions des massifs indiquées par le fournisseur doivent être adaptées selon la nature du sol lorsque le terrain ne respecte pas les 2 bars de portance.

Une étude de sol pour tout mât supérieur ou égal à 12 mètres de hauteur est obligatoire avec fourniture de la note de calcul du massif en rapport, et une déclaration de travaux exemptés de permis de construire est nécessaire.

Mise en œuvre des candélabres :

- le stockage et la manipulation des candélabres sont effectués avec toutes les précautions de rigueur pour préserver la qualité physique et esthétique des mâts et en particulier la peinture,
- la fouille doit être réalisée aux dimensions du massif, un béton de propreté de 5 cm doit être coulé en fond de fouille, le massif doit être arasé proprement (la surface plane étant garante d'un équilibrage des efforts),
- un soin particulier est apporté à la mise en place du candélabre sur le massif. Un contact uniforme entre la totalité de la surface de la semelle du candélabre et le massif de fondation est obligatoire,
- le montage sur contre écrou n'est pas autorisé,
- l'utilisation de joint semi-rigide peut dans certains cas limiter les vibrations transmises aux mâts par la circulation automobile (potences et mâts),
- la tête d'écrou et les filets des tiges de scellement doivent être protégés par un dispositif permettant le démontage ultérieur,
- la construction du massif doit prévoir les réservations nécessaires au passage de tous les câbles prévus au projet y compris câble de terre et aux extensions futures du réseau. Les fourreaux de réservation doivent remonter dans le pied du candélabre,
- afin de permettre l'évacuation des eaux de condensation à l'intérieur du mât, il est nécessaire de prévoir un drain ou une rainure d'évacuation à la surface du massif,
- le mât est obligatoirement raccordé au circuit de terre posé par dérivation sertie sur la câblette principale en fond de fouille (câble 25² Cu). La mise à la terre doit être déconnectable du candélabre et la tresse suffisamment longue pour ne pas être arrachée en cas de chute accidentelle du candélabre,
- d'une façon générale, la partie supérieure du massif ne doit pas être recouverte de terre franche ni de béton mais par du gravillon de préférence à défaut d'enrobé, ceci afin d'éviter les phénomènes de corrosion ou d'électrolyse. Dans certains cas, le pied du candélabre devra être traité par l'application d'une protection adaptée (peinture bitumineuse, etc.) sur une hauteur de 30 cm mini,
- les mâts peuvent être de différents matériaux mais doivent répondre à leurs normes respectives.

Mise en œuvre de foyers d'éclairage sur façade :

- qualité du support façade (brique, béton, torchis...). Vérifier si la façade supporte l'appui de la crosse, de la console et de la lanterne. Préconiser la mise en œuvre par scellement chimique,
- prendre en compte également l'effort du vent sur le système lanterne, crosse,
- obligation d'une convention appropriée, signée du propriétaire des lieux pour autoriser l'installation à demeure de la crosse sur la façade privée,
- pour respecter les interprétations de la C 17.200 en matière de protection contre les contacts directs, il est impératif de fourreaux le câble cheminant dans la crosse jusqu'au luminaire permettant une protection mécanique supplémentaire,
- implantation : la hauteur de feu doit prendre en compte notamment :
 - le passage des véhicules (camion, chargement de paille),
 - la position de la lanterne (portée ou suspendue).

Etudes :

Pour les installations neuves ou rénovées dans les communes ayant transféré leur compétence à ENERGIE Eure-et-Loir, le choix des luminaires est effectué en accord avec la commune et soumis à l'approbation d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Le choix de l'emplacement d'un luminaire ou d'un projecteur doit prendre en compte les pollutions et gênes qu'il peut causer aux riverains, même éloignés ou aux automobilistes ainsi que des critères de maintenance.

Concernant les appareils encastrés au sol, ceux-ci ne devront pas être implantés sur le passage direct des piétons.

Les lanternes décoratives installées sur des piliers encadrant l'entrée des résidences, ne doivent pas être accessibles. Il faut prendre en compte la possibilité de les atteindre depuis le muret bordant l'entrée. Cette règle d'inaccessibilité est applicable à tous les luminaires, y compris posés sur candélabres.

L'installation de bornes lumineuses au sol est à éviter. Ces appareils sont fréquemment sujets au vandalisme. En tout état de cause, les bornes prévues à poser seront garantie « anti-vandalisme ».

Les luminaires, quelle que soit la marque ou le type y compris les projecteurs, doivent être précâblés en usine. Il s'agit du câble d'alimentation électrique à raccorder dans le coffret Classe 2. Lors de la commande, l'entreprise spécifiera donc la section, le type (U 1000 R2V, H 07 RN-F, H 05 RR-F ou FR-N 05 W5-F) et la longueur du câble selon la hauteur du candélabre. Ce câble devra comporter 5 conducteurs dont deux conducteurs pour l'alimentation de la lanterne, deux conducteurs pour le DALI et un conducteur de protection quelle que soit la classe du luminaire (NF C 15-100). Les « dominos » sont interdits pour rallonger le vert jaune.

Les installations LED seront obligatoirement protégé par un parafoudre de type 2, pour un même support supportant plusieurs luminaires un parafoudre sera suffisant.

Principales caractéristiques d'un luminaire :

Le luminaire (système optique, appareillage, lampe) doit être éligible à l'attribution de certificats d'économies d'énergie.

- les luminaires de type « boule » non munis d'un capot réflecteur sont proscrits. Ils ne correspondent plus aux recommandations (ULOR).
- le type : de style ancien, routier, résidentiel, contemporain, projecteur...
- la matière : prendre en compte le milieu environnant : pollutions industrielles, risque de vandalisme, et éviter les couples d'assemblage électrolytique, ex : Alu/acier.
- l'IP : indice de protection, important pour la pérennité du produit et sa maintenance, minimum IP 55.
- la classe : (1 ou 2), dont dépend sa mise à la terre ou non.
- le système optique : privilégier les systèmes à haut rendement. Il permet une efficacité lumineuse minimum de 70 lumens par Watt.
- la source : sodium haute pression, iodure métallique, d'une puissance maximum de 100 Watts, suivant les caractéristiques de couleur, de rendu et de rendement lumineux recherché. ENERGIE Eure-et-Loir préconise les installations LED en priorité.
- l'appareillage : privilégier les appareils d'alimentation électronique.
- la maintenance : Le luminaire doit nécessiter un minimum d'entretien.

Mise en œuvre des foyers lumineux :

Choix de la crosse : l'angle d'inclinaison de la crosse doit être compatible avec les valeurs préconisées pour le luminaire retenu.

Réglage optique : lorsque la conception du foyer le prévoit, régler l'orientation et la position de la source et du miroir pour obtenir les valeurs d'éclairage optimum.

Dans le cas d'un réglage spécifique par le fournisseur, l'installateur devra respecter l'implantation des luminaires déterminés à l'étude.

Mise en œuvre des projecteurs et bornes d'éclairage :

Les projecteurs et bornes d'éclairage doivent faire l'objet d'un circuit spécifique depuis l'armoire de commande ou d'une protection différentielle individuelle. Les bornes d'éclairage seront obligatoirement de type anti-vandalisme (40 joules) en raison des risques de dégradations fréquentes de ces matériels.

Les projecteurs encastrés au sol seront obligatoirement alimentés par du câble souple de type H 07 RN-F et les presse-étoupe serrés avec soin. Le précâblage en usine est recommandé.

Lors de l'élaboration des projets, il est impératif de s'assurer de la protection des projecteurs contre le vol et le vandalisme par la pose de coffres métalliques ou les installer hors d'atteinte. Il convient également de s'assurer que la maintenance des appareils pourra être effectuée dans les conditions normales de sécurité et de coût (tenir compte de la durée de vie des sources pour éviter un remplacement trop fréquent). Dans certains cas particuliers d'accessibilité, un Dossier Ulérieur d'Intervention sur l'Ouvrage sera demandé.

Les projecteurs au sol sont alimentés à partir d'un boîtier de répartition contenant une protection individuelle et un câble H07 RNF propre à chaque appareil. L'emploi de boîtes souterraines de dérivation est proscrit à l'exception de celles pouvant être accessibles ultérieurement (implantées dans le plot du projecteur). La pose d'un dispositif de drainage efficace est obligatoire.

La température des vitres des projecteurs en fonctionnement n'excède pas les valeurs maxima autorisées par les normes. Les projecteurs sont refermés à chaud.

Dans le cas où le projet prévoit l'installation de lanternes sur des piliers ou murets à moins de 2,5 m du sol, les lanternes doivent être au minimum IP 65 et leur câble d'alimentation protégé contre les chocs mécaniques au niveau IG4.

Mise en œuvre des prises de courant pour éclairage festif :

La création d'un circuit indépendant de prises guirlandes est fortement recommandée et doit être prise en compte dans l'étude des projets.

Les prises guirlandes seront limitées à une intensité de **6 ampères** par calibrage de leur protection.

FICHE TECHNIQUE N° 6 : DOSSIER DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE ET DOSSIER DE DEMANDE DE RETROCESSION DES OUVRAGES CREES

A - Le dossier pour avis technique sur projet d'éclairage en 1 seul exemplaire, est constitué comme suit :

- plan de situation du projet au 1/25 000,
- plan du projet au 1/500 précisant l'emplacement de l'armoire de commande et des candélabres, les câbles et leur nombre et la section,
- caractéristiques des matériels choisis, informations techniques renseignées directement par le fournisseur et avec photo du produit,
- caractéristiques des matériels spécifiques tels les appareillages électroniques, les lampes nouvelles, les systèmes de variation. L'étude de faisabilité et de viabilité de ces produits est obligatoire,
- étude d'éclairement conforme à la norme C13-201,
- notes de calcul des sections des câbles,
- adaptation du réseau existant ou le schéma électrique de la nouvelle armoire de commande,

La validité d'un avis technique sur projet est de 2 ans. Si les installations d'éclairage ne sont pas réalisées passé ce délai, l'aménageur doit présenter un nouveau dossier pour avis technique.

B - Le dossier de demande de rétrocession doit être constitué comme suit :

- lettre de demande d'intégration dûment signée par l'aménageur,
- l'ensemble des documents listés dans la lettre de demande de rétrocession (jointe en annexe du présent guide).

Les dossiers pour avis techniques ou demande de rétrocession transmis ENERGIE Eure-et-Loir doivent être COMPLETS pour être pris en compte. Ils doivent être transmis par le Maître d'Ouvrage ou son Maître d'Œuvre, en aucun cas par l'entreprise réalisatrice des travaux.

C - Conditions préalables à la rétrocession des installations à ENERGIE Eure-et-Loir :

- Les travaux relatifs à l'éclairage public doivent être terminés,
- Le compteur relatif au point de livraison en électricité de l'armoire d'éclairage public doit être installé par le concessionnaire (ENEDIS) le cas échéant,
- L'aménageur doit avoir procédé à l'ouverture d'un contrat de fourniture en énergie le cas échéant,
- Les voiries et trottoirs doivent être terminés.

D - Rétrocession des installations à ENERGIE Eure-et-Loir :

A réception de l'ensemble des documents et si les conditions préalables à la rétrocession sont réunies, ENERGIE Eure-et-Loir procédera sur site à la vérification de la bonne exécution des travaux, de leur conformité au regard de l'avis technique sur projet, du respect des prescriptions de ce présent guide et des normes en vigueur. Si aucune réserve ne reste à lever, la rétrocession des ouvrages sera prononcée et matérialisée par la signature d'un acte de transfert (exemple d'acte joint en annexe de ce présent guide).

PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX A PROXIMITE OU SUR LES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC EXPLOITÉ PAR ENERGIE Eure-et-Loir

ENERGIE Eure-et-Loir est l'exploitant des installations d'éclairage public sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré la compétence. A ce titre, ENERGIE Eure-et-Loir est déclaré en tant qu'exploitant de ces réseaux sensibles auprès du télé-service www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Les intervenants à proximité de ou sur ces installations, considérées sous tension en permanence, doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1 AVIS SUR LES PROJETS

Tous les travaux sur les installations d'éclairage doivent faire l'objet d'un projet soumis à l'avis technique d'ENERGIE Eure-et-Loir. L'intervenant produit, à l'appui de sa demande, toutes les pièces utiles : études et plans. Les projets d'éclairage doivent être conformes aux prescriptions du « Guide à l'usage des aménageurs intervenant sur le territoire des collectivités adhérentes à la compétence éclairage public d'ENERGIE Eure-et-Loir » disponible sur le site www.energie28.fr.

2 DECLARATION PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Le décret «DT-DICT» n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution s'appliquent aux installations d'éclairage. Il est entré en vigueur à compter du 1 juillet 2012 et fait suite au décret «DR-DICT» n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

En application de cette réglementation les réseaux d'éclairage public sont répertoriés comme réseau « sensibles ». Par ailleurs, celle-ci prévoit que toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux situés dans la zone d'implantation d'un tel ouvrage doit obligatoirement consulter le télé-service ou guichet unique sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et doit adresser une déclaration de projets de travaux (DT) aux exploitants fournis lors de la consultation, permettant d'obtenir des renseignements sur l'existence et l'implantation de l'installation. La DT doit être obligatoirement suivie d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) établie par l'entreprise chargée des travaux. Les DT et les DICT sont à adresser ENERGIE Eure-et-Loir à l'adresse indiquée par le télé-service, exploitant des ouvrages d'éclairage ou via le site www.dict.fr

3 TRAVAUX

Les travaux sur ou au voisinage des ouvrages d'éclairage sont réalisés sous la pleine responsabilité du maître d'ouvrage désigné et de l'entreprise intervenante, qui doivent respecter la réglementation (investigations complémentaires, marquage-repérage, formation du personnel, les consignations-déconsignations, les normes et règles de l'art en vigueur et prescriptions d'ENERGIE Eure-et-Loir).

L'intervenant doit en outre :

L'intervenant
doit en outre :

- demander et obtenir toutes les autorisations requises.
- cartographier et géoréférencer précisément le réseau qu'il construit de façon à assurer son référencement en classe A avec une précision minimale de 50 cm, et fournir à l'exploitant le plan de récolement dématérialisé sous format couramment utilisé.
- réaliser les investigations complémentaires (IC) si besoin et fournir à ENERGIE Eure-et-Loir le résultat géoréférencé dans les délais réglementaires suivant leur réalisation.
- arrêter le chantier en cas de découverte d'un réseau non répertorié.
- informer l'exploitant ou son représentant, des dommages occasionnés sur les ouvrages.

TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES :

Les travaux situés à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine, quelle que soit la tension, doivent être réalisés selon les prescriptions du chapitre 6 de la publication C 18510 « recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ». Pour déterminer la distance entre les travaux et l'ouvrage, il doit être tenu compte :

- des mouvements, déplacements, balancements, même accidentels, des personnes, engins et charges manipulées et de leur encombrement,
- des chutes possibles d'engins utilisés pour les travaux, des fouettements éventuels en cas de rupture d'un organe ou d'un câble.

TRAVAUX SUR LES OUVRAGES :

Les travaux sur les ouvrages d'éclairage situés dans une zone inférieure à 0,3 mètre seront réalisés sous consignation selon les prescriptions du chapitre 4 de la publication UTE C18510 (3 - consignation et déconsignation des ouvrages).

CONSIGNATION ET DECONSIGNATION DES OUVRAGES :

Les installations sont considérées sous tension en permanence. Ceci implique la réalisation au préalable, par le chargé de consignation, de la condamnation de l'ouvrage autorisant ainsi son accès pour l'exécution de travaux hors tension. La consignation et la déconsignation des ouvrages d'éclairage sont indépendantes de celles du réseau de distribution publique d'énergie électrique. Les demandes de consignation doivent être adressées à ENERGIE Eure-et-Loir ou à l'entreprise missionnée par lui, seuls habilités à effectuer, ou à faire effectuer, ces opérations.

RACCORDEMENT :

Le raccordement d'installations nouvelles d'éclairage sur les réseaux existants exploités par ENERGIE Eure-et-Loir, doit avoir fait l'objet d'un accord préalable d'ENERGIE Eure-et-Loir sur le projet (1 - avis sur les projets). Les installations à raccorder doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions d'ENERGIE Eure-et-Loir pour la conception des ouvrages d'éclairage.

Le raccordement est réalisé, sous consignation de l'ouvrage et en présence d'ENERGIE Eure-et-Loir ou de l'entreprise missionnée par lui, seuls habilités à autoriser le raccordement.

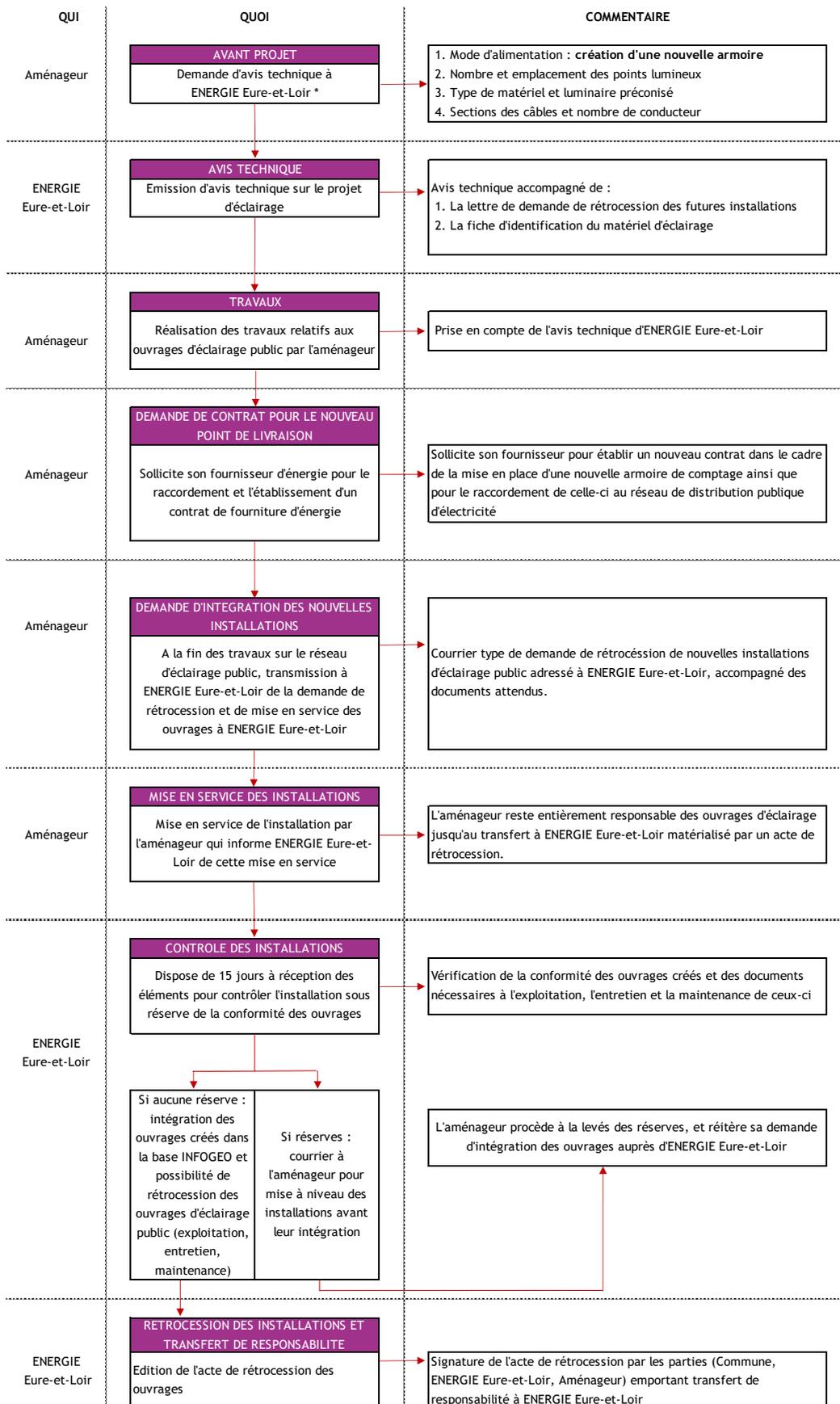
4

RETROCESSION D'OUVRAGE

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage, effectue auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir une demande de rétrocession des installations, ou partie des installations. Il produit toutes les pièces utiles à l'appui de sa demande (cf. liste des documents dans l'exemple d'acte de rétrocession annexé au « Guide à l'usage des aménageurs intervenant sur le territoire des collectivités adhérentes à la compétence éclairage public d'ENERGIE Eure-et-Loir » disponible sur le site www.energie28.fr).

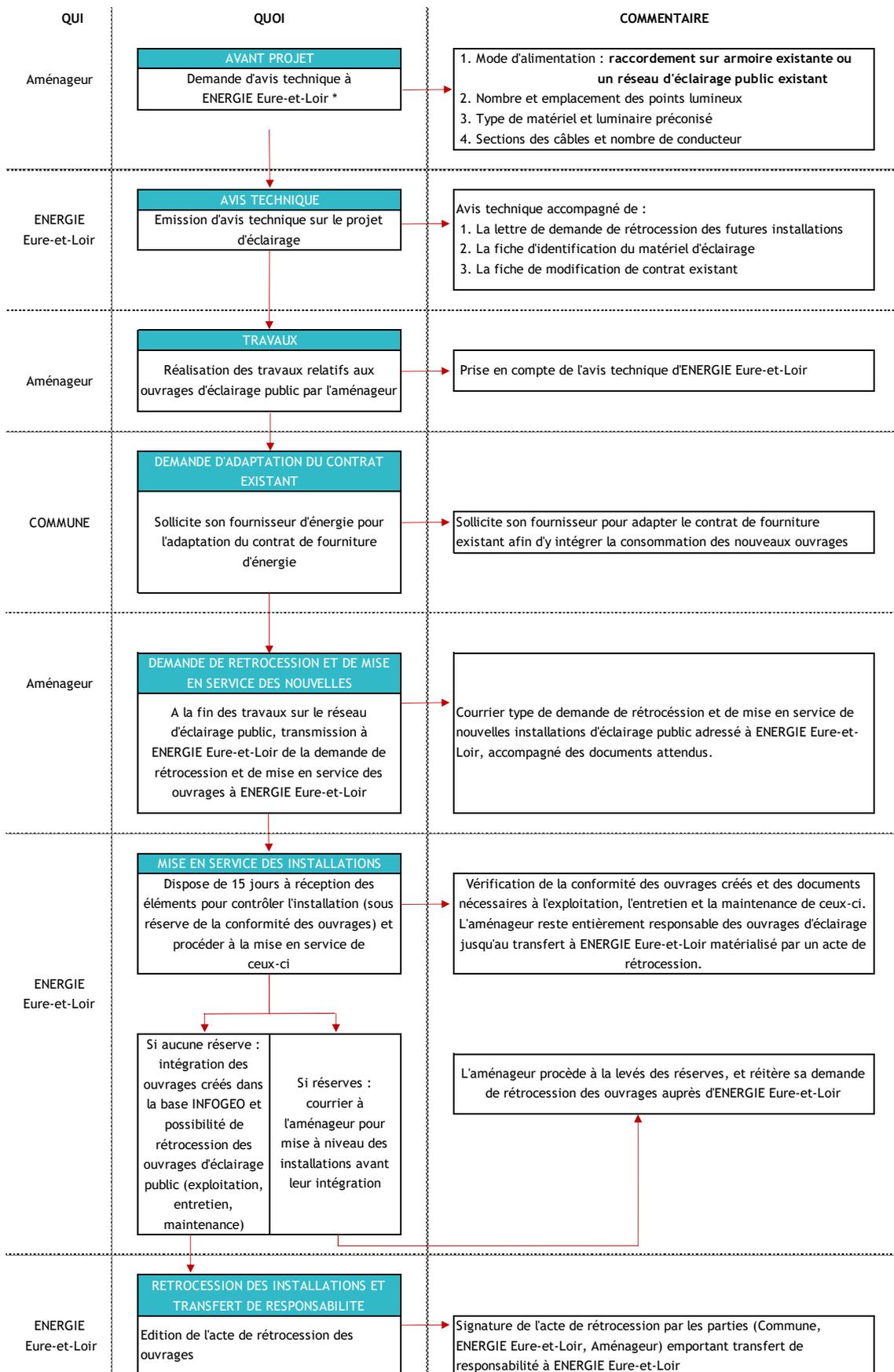
A réception de l'ensemble des documents et si les conditions préalables à la rétrocession sont réunies, ENERGIE Eure-et-Loir procédera sur site à la vérification de la bonne exécution des travaux, de leur conformité au regard de l'avis technique sur projet, du respect des prescriptions du « Guide à l'usage des aménageurs intervenant sur le territoire des collectivités adhérentes à la compétence éclairage public d'ENERGIE Eure-et-Loir » et des normes en vigueur. Si aucune réserve ne reste à lever, la rétrocession des ouvrages sera prononcée et matérialisée par la signature d'un acte de transfert dont un exemple est annexé au guide susmentionné.

PROCEDURE DE RETROCESSION D'UNE INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC REALISEE PAR UN AMENAGEUR
AVEC CREATION D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON (NOUVELLE ARMOIRE)



* l'aménageur doit s'appuyer sur le présent guide de l'éclairage public disponible sur le site internet d'ENERGIE Eure-et-Loir

PROCEDURE DE RETROCESSION ET MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
 REALISEE PAR UN AMENAGEUR
 ET RACCORDEE A UNE ARMOIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC EXISTANTE



* l'aménageur doit s'appuyer sur le présent guide de l'éclairage public disponible sur le site internet d'ENERGIE Eure-et-Loir

Monsieur le Président
ENERGIE Eure-et-Loir
65 rue du Marechal Leclerc
28110 Lucé

A, le.....

Objet : Demande de rétrocession de nouvelles installations d'éclairage public.

Monsieur le Président,

Les travaux relatifs au lotissement/à la zone d'activités « » sont sur le point de s'achever. Aussi, je souhaite que les installations d'éclairage public nouvellement construites puissent être rétrocédées à ENERGIE Eure-et-Loir. Dans ce cadre, j'ai donc l'honneur de vous adresser les documents et renseignements listés ci-dessous :

- Acte de transfert du domaine routier de l'aménagement à la commune,
- Liste et coordonnées des entreprises ayant réalisé les ouvrages d'éclairage,
- Procès-verbal de réception des travaux d'éclairage par la Maîtrise d'Ouvrage, y compris le procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception (OPR) et le cas échéant le procès-verbal de levée des réserves éventuelles,
- Plans remis à ENERGIE Eure-et-Loir en 3 exemplaires papier et un support numérique au format dwg,
- Plan de récolement géoréférencé en « classe A » des réseaux souterrains d'éclairage,
- Plan de récolement géoréférencé en « classe A » des appareillages afférents (armoires de commande, foyers lumineux, jonctions),
- Schéma électrique des armoires de commande (une copie doit être présente dans chaque armoire).
- Fichier des points CSV,
- Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO),
- Caractéristiques des ouvrages : câblage, armoires de commande, candélabres,
- Photographie dans leur environnement de chaque type de point lumineux,
- Photographie dans leur environnement de chaque armoire de commande (porte fermée),
- Photographie des armoires de commande (porte ouverte) faisant apparaître la partie « *comptage* »,
- Photographie des armoires de commande (porte ouverte) faisant apparaître la partie « *commande* »,
- Autorisations d'implantation d'ouvrages en terrain privatif,
- Attestation de conformité électrique réalisée par un organisme agréé pour l'ensemble du réseau,
- Attestation du contrôle mécanique pour chacun des ouvrages implantés.
- N° du point de livraison remis transmis par ENEDIS **(1)** : ... /... /... /... /... /... /... /... /... /... /... /... /...
- Date de mise en place du comptage par ENEDIS **(1)** :/...../.....
- Certificat de conformité délivré par le CONSUEL **(1)**,
- Copie du contrat de fourniture d'énergie électrique **(1)**,

Horaires de fonctionnement **(1)** :

horaires identiques aux installations déjà existantes

ou

autres horaires de fonctionnement (à préciser)

Extinction Soir :h.....

Allumage Matin :h.....

(1) *exclusivement dans le cas de l'implantation d'une nouvelle armoire d'éclairage public sur laquelle sont raccordés les nouveaux ouvrages. Dans le cas contraire, la mise en service sera autorisée par les services d'ENERGIE Eure-et-Loir.*

Vous remerciant de bien vouloir me tenir informé de la suite réservée à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'aménageur,

ACTE DE RETROCESSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

(dans le cas de travaux réalisés sur le territoire d'une collectivité pour laquelle la compétence éclairage public est exercée par ENERGIE Eure-et-Loir)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[*Dénomination sociale de l'aménageur*] représenté par [*Civilité NOM Prénom*] agissant en sa qualité de [*qualité*],

ET

La Commune de [*Nom de la commune*], représentée par [*Civilité NOM Prénom*] agissant en sa qualité de Maire dûment habilité(e) à l'effet de signer le présent acte de rétrocession, ci-après dénommée "la collectivité",

ET

ENERGIE Eure-et-Loir, entité en charge de la compétence Eclairage Public sur la commune de [*nom de la commune du lieu d'implantation des ouvrages*], représenté par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS,

Dans le cadre de la procédure de transfert des ouvrages d'éclairage public situés sur le domaine public routier communal, créés à l'occasion de l'aménagement [*nom de l'aménagement le cas échéant*] situé [*nom de la rue, code postal, commune*].

Constatant que les prestations et documents ci-dessous ont bien été exécutés et livrés à ENERGIE Eure et-Loir :

- Acte de transfert du domaine routier de l'aménagement à la commune,
- Liste et coordonnées des entreprises ayant réalisé les ouvrages d'éclairage,
- Procès-verbal de réception des travaux d'éclairage par la Maîtrise d'Ouvrage, y compris le procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception (OPR) et le cas échéant le procès-verbal de levée des réserves éventuelles,
- Plans remis à ENERGIE Eure-et-Loir en 3 exemplaires papier et un support numérique au format dwg,
- Plan de récolement géoréférencé en « classe A » des réseaux souterrains d'éclairage,
- Plan de récolement géoréférencé en « classe A » des appareillages afférents (armoires de commande, foyers lumineux, jonctions),
- Schéma électrique des armoires de commande (une copie doit être présente dans chaque armoire).
- Fichier des points CSV,
- Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO),
- Caractéristiques des ouvrages : câblage, armoires de commande, candélabres,
- Photographie dans leur environnement de chaque type de point lumineux,
- Photographie dans leur environnement de chaque armoire de commande (porte fermée),
- Photographie des armoires de commande (porte ouverte) faisant apparaître la partie « *comptage* »,
- Photographie des armoires de commande (porte ouverte) faisant apparaître la partie « *commande* »,
- Autorisations d'implantation d'ouvrages en terrain privé,
- Attestation de conformité électrique réalisée par un organisme agréé pour l'ensemble du réseau,
- Attestation du contrôle mécanique pour chacun des ouvrages implantés.

Liste des collectivités pour lesquelles la compétence éclairage public est exercée par ENERGIE Eure-et-Loir

ALLAINVILLE	CRECY-COUVE	PIERRES
ALLUYES	CROIX-DU-PERCHE (LA)	POINVILLE
ARCISSÉS	DAMBRON	POUPRY
ARDELU	DANGEAU	PRASVILLE
ARGENVILLIERS	DIGNY	PRÉ-SAINT-EVROULT
AUNAY-SOUS-AUNEAU	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	PRE-SAINT-MARTIN
AUNAY-SOUS-CRECY	DROUE-SUR-DROUETTE	PUISAYE (LA)
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	ECLUZELLES	PUISEUX
AUTHON-DU-PERCHE	ECROSNES	RESSUINTES (LES)
BAIGNEAUX	EOLE EN BEAUCE	ROHAIRE
BAILLEAU-ARMENONVILLE	FAVIERES	ROUVRAY-SAINT-DENIS
BAUDREVILLE	FERTE-VIDAME (LA)	ROUVRES
BAZOCHÉ-GOUET (LA)	FLACEY	RUEIL-LA-GADELIÈRE
BAZOCHES-EN-DUNOIS	FRESNAY-L'ÉVÊQUE	SAINT-ANGE-ET-TORCAY
BEAUMONT-LES-AUTELS	GALLARDON	SAINT-CHRISTOPHE
BEAUVILLIERS	GARANCIÈRES-EN-BEAUCE	SAINT-DENIS-LANNERAY
BEVILLE-LE-COMTE	GARANCIÈRES-EN-DROUAIS	SAINT-ELIPH
BOISSY-EN-DROUAIS	GARNAY	SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
BOISSY-LES-PERCHE	GAS	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
BONCOURT	GAULT-SAINT-DENIS (LE)	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
BONNEVAL	GOHORY	SAINT-LUCIEN
BOULLAY MIVOYE	GOMMERVILLE	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
BOUVILLE	GOUILLONS	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
BRECHAMPS	GUAINVILLE	SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
BREZOLLES	GUE-DE-LONGROI (LE)	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
CC EBP - FRIAIZE	GUILLEVILLE	SAINT-PIAT
CC EBP - ILLIERS-COMBRAY	GUILLOVILLE	SAINT-RÉMY-SUR-AVRE
CC EBP - MEREGLISE	HANCHES	SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
CC EBP - MONTIGNY-LE-CHARTIF	HAPPONVILLIERS	SAINVILLE
CC EBP - MOTTEREAU	INTREVILLE	SANCHEVILLE
CC EBP - SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES	JALLANS	SANTILLY
CC EBP - THIEULIN (LE)	JANVILLE EN BEAUCE	SAUCELLE (LA)
CC EBP - VIEUVICQ	JAUDRAIS	SAULNIÈRES
CHAMPROND-EN-PERCHET	LAMBLORE	SAUMERAY
CHAPELLE DU NOYER (LA)	LAONS	SENANTES
CHAPELLE GUILLAUME	LETHUIN	SENONCHES
CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (LA)	LEVAINVILLE	SERAZEREUX
CHAPELLE-FORTIN (LA)	LEVESVILLE-LA-CHENARD	SOREL-MOUSSEL
CHAPELLE-ROYALE	LOGRON	SOULAIRES
CHARPONT	LOIGNY-LA-BATAILLE	STE GEMME MORONVAL
CHARTRES METROPOLE - ALLONNE	LORMAYE	TERMINIERS
CHARTRES METROPOLE - BOISVILLE LA St PÈRE	LOUPE (LA)	THIMERT-GATELLES

CHARTRES METROPOLE - BONCE	LOUVILLE-LA-CHENARD	THIVILLE
CHARTRES METROPOLE - BOUGLAINVAL	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	TILLAY-LE-PENEUX
CHARTRES METROPOLE - CHAMPSERU	LUIGNY	TRIZAY-LES-BONNEVAL
CHARTRES METROPOLE - CHARTAINVILLIERS	COURBEHAYE	OYSONVILLE
CHARTRES METROPOLE - DENONVILLE	MAISONS	UNVERRE
CHARTRES METROPOLE - FRANOURVILLE	MANCELIERE (LA)	VALD'YERRE
CHARTRES METROPOLE - HOUVILLE LA BRANCHE	MANOU	VARIZE
CHARTRES METROPOLE - HOUX	MARBOUÉ	VAUPILLON
CHARTRES METROPOLE - MESLAY LE VIDAME	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	VERNOUILLET
CHARTRES METROPOLE - MOINVILLE LA JEULIN	MESNIL THOMAS (LE)	VERT-EN-DROUAIS
CHARTRES METROPOLE - OINVILLE Ss AUNEAU	MESNIL-SIMON (LE)	VICHES
CHARTRES METROPOLE - ROINVILLE	MEVOISINS	VIERVILLE
CHARTRES METROPOLE - SANTEUIL	MIERMAIGNE	VILLAGES VOVEENS (LES)
CHARTRES METROPOLE - St LEGER DES AUBES	MOLÉANS	VILLAMPUY
CHARTRES METROPOLE - UMPEAU	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	VILLEMAURY
CHARTRES METROPOLE - VITRAY EN BEAUCE	MONTBOISSIER	VILLEMEUX-SUR-EURE
CHARTRES METROPOLE - VOISE	MONTHARVILLE	VILLIERS ST ORIEN
CHASSANT	MORIERS	VILLIERS-LE-MORHIER
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI	MORVILLIERS	YERMENONVILLE
CHATELETS (LES)	MOUTIERS	YMERAY
CHATENAY	NERON	YMONVILLE
CHAUDON	NOGENT-LE-ROI	
CHAUSSÉE-D'IVRY (LA)	NONVILLIERS-GRANDHOUX	
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	NOTTONVILLE	
COMBRES	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	
CONIE-MOLITARD	ORGERES-EN-BEAUCE	
COUDRAY-AU-PERCHE	ORMOY	
COULOMBS	OUARVILLE	

La liste ci-dessus (établie au 01/07/23) est susceptible d'évoluer dans le cadre de nouvelles adhésions ou de reprises de compétence par la collectivité.